



DÉPARTEMENT des Pyrénées-Orientales

\*\*\*\*\*

CANTON de Thuir

\*\*\*\*\*

Commune de TRESSERRE

## ARRETE DU MAIRE – 2021-153

**Arrêté instaurant la modification de la circulation  
Rue des Écoles : sens interdit  
Avenue de Passa : stop**

Le Maire de la commune de TRESSERRE,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation à l'intersection de l'avenue de Passa – l'avenue de Villemolaque et la rue des Écoles,

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique à cette intersection,

### ARRÊTE

**Article 1 –**

Avenue de Passa - la circulation est modifiée en ce sens : les automobilistes devront marquer le « STOP » au bout de l'avenue de Passa à l'intersection avec l'avenue de Villemolaque et la rue des Écoles.

Rue des Écoles - la circulation est modifiée en ce sens : sens interdit au bout de la rue des Écoles ; les automobilistes ne pourront plus emprunter cette rue depuis l'avenue de Villemolaque.

**Article 2 -** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité et 7ème partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Tresserre.

**Article 3 -** Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 -** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 -** Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Tresserre.

**Article 6 -** Le Maire et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. et sera destinataire d'une ampliation.

Fait à Tresserre, le 02 juillet 2021

Le Maire,



Michel THIRIET